

B. Conseil de l'Europe

1. Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

*(Cf. par ex. art. 6, al. 2 traité UE)
Du 4 novembre 1950 (STE n°005),
telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (01.11.1998) (STE n°155)*

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 14 - Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

*(Cf. par ex. art. 6, al. 2 traité UE)
Du 20 mars 1952 (STE n°009) - Tel qu'amendé par le Protocole n° 11 (01.11.1998) (STE n°155)*

Article 2 - Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

3. Charte sociale européenne

*(Cf. par ex. art. 151, al. 1 traité FUE)
Du 18 octobre 1961 (STE n° 35)*

Préambule

(...)

Considérant que la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale

(...)